** Année 1951. — N° 20 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 2 Mars 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Jeudi 1er Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi et demande de discussion immédiate des avis.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Renvoi pour avis.
5. — Commission de la France d'outre-mer. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
6. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion des avis sur des projets et propositions de loi. — Adoption d'une motion.
7. — Annulation des questions orales avec débat.
8. — Crédits provisoires pour le mois de mars 1951. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Edgar Faure, ministre du budget.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 12.
Sur l'ensemble : MM. Pierre Boudet, le ministre, Léon David
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Prorogation de dispositions du temps de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale : M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice; Mme Devaud.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 3.
Sur l'ensemble : M. Léon David.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Propositions de la conférence des présidents.
12. — Ajournement du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 149, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique (n° 121, année 1951), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Henri Lafleur, président de la commission de la France d'outre-mer, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 28 février 1951 la commission de la France d'outre-mer a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête sur l'office du Niger.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Adoption d'une motion.

M. le président. Selon l'usage, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante:

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera entre la démission du cabinet et la constitution du nouveau Gouvernement le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi, adoptés par l'Assemblée nationale, dont il est saisi actuellement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

ANNULATION DES QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le ministère auquel elles s'adressaient.

Il y a lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai d'affichage pour les deux demandes de discussion immédiate dont j'ai donné lecture.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CREDITS PROVISOIRES POUR LE MOIS DE MARS 1951

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la défense nationale:

M. Aloyau, contrôleur de l'administration de l'armée de l'air.

Pour assister M. le ministre du budget:

MM. Goetze, directeur du budget.

Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis se présente sous la forme classique, et malheureusement trop connue de nous, du douzième provisoire qui, à mesure que les années passent, devient le mode traditionnel sous lequel, morceau par morceau, le budget prend ses contours définitifs avant même d'être examiné et voté par les Assemblées. Ainsi se trouvent consacrés l'omnipotence des services et le déclin ou la vanité d'un prétendu contrôle parlementaire. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Sur ce douzième lui-même, il n'y a que très peu de choses à dire. Les crédits qu'il ouvre s'élèvent à un total de 144 milliards environ pour les différentes parties du budget général civil et de 18 milliards pour les budgets annexes, correspondant sensiblement au douzième mathématique des dotations de l'exercice précédent sous la réserve de quelques aménagements, tous défendables et même justifiés.

Est prévu en outre, en ce qui concerne les autorisations de programme, un déblocage fixé à 75 p. 100, sauf pour les autorisations nouvelles du budget d'équipement des services civils, qui ne bénéficieront que d'un déblocage de 50 p. 100.

Ces proportions sont élevées en ce sens qu'elles engagent la vie de la nation en dehors de toute intervention sérieuse du Parlement. Votre commission, certes, déplore très vivement de se trouver dans la nécessité de les accepter, mais le temps ne nous attend pas et, à l'époque de l'année à laquelle nous sommes arrivés, il n'est pas possible de retarder davantage, sans un préjudice très grave pour la collectivité nationale, le lancement des programmes de 1951.

Au titre des budgets militaires, seuls, sont prévues certaines autorisations d'engagement. Vous vous souvenez, en effet, que la loi de réarmement du 8 janvier a, pour cette catégorie de dépenses, ouvert des crédits provisoires pour trois mois, en

ce qui concerne le fonctionnement des services, et pour six mois en ce qui concerne les travaux. Aucun crédit supplémentaire n'est donc nécessaire avant la fin du présent mois.

Les autres articles n'appellent pas d'observations d'ordre général. Je vous dirai seulement qu'aucun texte insolite — ce qui n'a pas toujours été le cas — ne se trouve inclus dans le projet qui nous est présenté.

Ce texte, mes chers collègues, vous a été distribué; vous avez pu en prendre connaissance. Votre commission des finances l'a examiné avec soin et elle vous demande, sous réserve des observations que j'ai reçu mission de vous présenter, de l'accepter, tel qu'il vous est proposé. Mais tout porte à croire que ce nouveau douzième ne sera pas le dernier (*Exclamations sur divers bancs.*) et, de la sorte, se trouve mise en lumière, d'une manière vraiment tragique autant qu'éclatante, l'impuissance, je devrais dire la défaillance de tout un système politique devant le premier des devoirs à lui confiés par la loi et la Constitution. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Le budget de 1951, vous vous en souvenez, mes chers collègues, devait se présenter sous la forme de 21 lois de développement, dont 16 pour le fonctionnement des services civils, le tout couronné par une loi de finances récapitulative. Ces différents textes, matériellement explicités en 92 fascicules, devaient en principe et pour le moins être distribués avant le commencement du présent exercice. Or, au début de l'année, 40 fascicules n'étaient pas effectivement distribués; à l'heure où je vous parle, 20 parmi ces derniers ne sont pas encore mis à la disposition du Parlement et ce ne sont pas seulement les fascicules intéressant les budgets militaires, mais aussi par exemple ceux de l'éducation nationale, des affaires économiques, des charges communes rattachées au budget du ministère des finances.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre du budget, tous les efforts que vous et vos services n'avez cessé de déployer, mais le fait est là: partout, la machine est comme enrayée.

Que déduire d'une telle situation sinon qu'elle démontre à l'évidence qu'il ne s'agit pas d'un simple retard administratif, mais qu'il existe au sein même des formations gouvernementales successives des désaccords profonds et sans doute des antinomies de doctrine, cause d'une sorte de paralysie de l'exécutif, d'une sorte d'impossibilité qui se révèle chez cet exécutif de trancher ou d'arbitrer les différends. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par ailleurs, comment ne pas constater que l'Assemblée nationale, quelle que soit la bonne volonté individuelle de l'immense majorité de ses membres, n'a pas cru devoir ou n'a pas su s'imposer la discipline qui aurait dû la conduire depuis plusieurs semaines à donner la priorité absolue aux débats budgétaires, et cela dans le seul intérêt de la nation ? (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Ainsi les services publics, la construction, la reconstruction, les grandes entreprises contrôlées ou dirigées par l'Etat, les collectivités locales, les activités privées qui attendent les marchés publics sont condamnés à vivre à la petite semaine, dans l'incertitude des crédits qui leur seront finalement attribués. Tout se fait donc au ralenti, dans un climat déprimant et, parfois, parce que la nécessité est là, dans l'irrégularité. Cependant, fraction par fraction, les crédits s'engagent d'une manière en quelque sorte confidentielle, mais pourtant définitive, et, par là-même, douzième après douzième, le contrôle parlementaire achève de perdre sa signification et son efficacité.

Voilà bien des fois que j'ai la pénible mission de dénoncer à cette tribune, au nom de votre commission des finances, les incohérences d'une procédure budgétaire que nous ne pouvons que subir. Contre une telle procédure, contre de pareils errements, une fois de plus, d'une manière solennelle et devant le pays, le Conseil de la République sera, je crois, unanime à protester. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Jamais pourtant, depuis que nous siégeons dans cette enceinte, tant de problèmes économiques et financiers n'ont, avec une telle urgence, réclamé des pouvoirs publics des décisions claires et catégoriques.

Certes, les choix sont difficiles, mais tout est en fin de compte une question de courage et de volonté.

M. Estève. « Ils » n'en ont pas!

M. le rapporteur général. Les assemblées, tout notre passé le démontre, sont fidèles à qui s'offre, non pas seulement à les suivre, mais encore à les diriger, et n'oublions jamais que la faiblesse du pouvoir fait le lit des dictatures. (*Très bien! très bien!*)

S'il était démontré demain qu'une telle action gouvernementale était impossible, alors, selon moi, il n'y aurait plus qu'une solution, ce serait de rendre sans plus tarder la parole au pays. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, l'exposé si éloquent de votre rapporteur général a porté le débat de ce douzième à un niveau auquel vous comprendrez qu'il est difficile pour le ministre démissionnaire du budget de se hausser. Je voudrais donc donner simplement quelques observations pratiques à cette assemblée.

La pratique des douzièmes est certes regrettable, quoique constante, et j'espère que, sur ce point, nous pourrons améliorer des errements qui n'ont connu, avant la guerre, que trois ou quatre exceptions, dans un quart de siècle.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre du budget. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre du budget pour reconnaître que la procédure des douzièmes n'est pas une création des temps actuels, mais tout de même, sous la Troisième République, la loi de finances, le budget n'avaient pas pris l'ampleur d'aujourd'hui. Le retard qui pouvait être apporté à la discussion des textes financiers n'entraînait pas pour toute la vie économique des conséquences aussi graves, aussi lourdes qu'aujourd'hui. C'est un point, monsieur le ministre, qu'il est bon de rappeler.

M. le ministre du budget. Je remercie vivement M. le rapporteur général du budget d'avoir voulu apporter, à l'appui de ma modeste observation, une preuve déterminante. Il est évident que, si l'on a dû recourir habituellement à la procédure des douzièmes et l'appliquer, il est encore plus difficile de l'éviter à une époque où le budget a pris une contenance plus importante et une ampleur disproportionnée. (*Mouvements divers.*)

A la suite des événements, la guerre et la libération, il a été difficile de retrouver les règles d'une procédure budgétaire normale. Pendant les premiers exercices, des procédés peut-être empiriques mais inévitables ont été employés: reports de crédits, vote global du budget suivi du vote d'un certain nombre de lois d'économie. Ce n'est que l'année dernière, avec la collaboration des deux chambres, que les gouvernements auxquels j'ai eu l'honneur d'appartenir ont pu présenter et faire voter un budget, chapitre par chapitre, avec les difficultés supplémentaires que signalait M. Berthoin, mais suivant la règle républicaine.

Je me permets de profiter de l'intervention si intéressante de M. le rapporteur général Berthoin pour faire cette constatation, dont j'ai déjà fait part à votre assemblée, que la nomenclature du budget ne correspond plus aux conditions actuelles.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. le ministre du budget. J'ai d'ailleurs fait préparer par mes services un projet de nouvelle nomenclature que je ne pouvais pas introduire immédiatement dans les textes et de mon plein gré. J'ai fait étudier ce projet afin que, cette année, en votant selon la procédure normale, le Parlement puisse ensuite faire la comparaison des deux nomenclatures et adopter, si elle lui plaît, la seconde.

Il est tout de même frappant de constater que le budget français comprend 3.500 chapitres alors que le budget américain, par exemple, qui est beaucoup plus considérable, n'en a que 1.000. Il y a là évidemment un problème à résoudre, de même que nous avons à résoudre — et avec votre collaboration nous avons fait des progrès dans cette voie — le problème de l'incorporation dans le budget des comptes spéciaux du Trésor et des budgets d'investissement.

Voici un nouveau douzième provisoire qui vous est proposé. Hier matin, parlant devant l'Assemblée nationale, j'exprimais le souhait, qui me paraissait réalisable à ce moment-là, que ce douzième permît le vote total du budget — j'entends les budgets civils, les budgets militaires ayant subi un sort spécial — et le vote des voies et moyens au cours du mois de mars. A ce moment-là je parlais au nom d'un gouvernement qui n'était pas encore démissionnaire. Je ne peux évidemment avoir aujourd'hui les mêmes assurances qu'hier.

En ce qui concerne la distribution des fascicules, je suis heureux de faire connaître à M. le rapporteur général que, malgré le retard, les principaux fascicules sont distribués. Il reste à distribuer les fascicules relatifs au ministère des Etats associés. Evidemment la création de ces Etats, dans les circonstances que vous connaissez, impliquent des difficultés qui cadrent mal avec l'orthodoxie. D'autre part, il y a celui des charges communes des finances. Ces derniers temps, j'avais, à l'Assemblée nationale, des controverses qui sont difficiles à résoudre.

Voici dans quelles conditions se présente ce budget.

C'est tout de même la seconde fois qu'un budget sera voté normalement, qu'il est présenté normalement et cette année, pour répondre aux vœux des commissions et de leurs distingués rapporteurs, nous n'avons pas demandé au Parlement une loi des maxima. C'est un budget normal qui est présenté au Parlement. Evidemment, il y a encore des retards et j'espère que les projets que nous avons mis à l'étude permettront à l'avenir, à nous ou à d'autres, d'aboutir sur ce point à des améliorations.

Il me reste à faire une dernière observation. Evidemment, il aurait été préférable, cette année et les années précédentes, d'agir dans les règles de l'orthodoxie. Mais il y avait aussi des situations impérieuses à résoudre et il me semble qu'en rompant les règles de l'orthodoxie, en projetant dans la réalité des plans qui n'avaient pas fait l'objet de tous les contrôles, nous sommes arrivés à cette stimulation de la production française qui est une des conditions de la prospérité du pays et de l'équilibre du budget.

Je reconnais, sur la partie technique, la seule dont je puisse parler aujourd'hui, l'exactitude des observations de votre rapporteur, mais je pense que votre assemblée voudra bien reconnaître et les efforts du Gouvernement, et le concours précieux qu'il lui a apporté en l'occurrence. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux dépenses du budget général et des budgets annexes.

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de mars 1951, des crédits provisoires s'élevant aux sommes ci-après :

« 88.074.579.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général ;

« 17.163.434.000 francs pour les dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général ;

« 8.280.112.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur le budget général ;

« 847.142.000 francs pour les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général ;

« 48.415 millions de francs pour le payement des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux.

« Ces crédits seront répartis par service et par chapitre conformément aux nomenclatures figurant dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1951, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — I. — Les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programmes demandées dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 au titre de la poursuite des opérations en cours.

« Ils sont autorisés à disposer de 50 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le même projet de loi au titre des opérations nouvelles.

« II. — Les ministres sont autorisés à disposer de 75 p. 100 des autorisations de programme demandées dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

« La répartition, par service et par chapitre, de ces autorisations de programme sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mars 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1951, les dépenses égales à 66 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres ci-après :

Section air.

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3015. — Chauffage et éclairage.

« Chap. 3065. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications.

« Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers.

« Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions.

« Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 3195. — Carburants.

« Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section guerre.

« Chap. 3145. — Matériel automobile, blindé et chenillé. Entretien.

« Chap. 3155. — Matériel d'armement. Entretien.

« Chap. 3165. — Munitions. Entretien.

« Chap. 3205. — Matériel du génie. Entretien.

« Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. Entretien.

« Chap. 3245. — Matériel automobile. Rénovation.

« Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques.

Section marine.

« Chap. 3005. — Alimentation.

« Chap. 3095. — Entretien du matériel automobile.

« Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« II. — En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 31 mars 1951, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Section commune.

« Chap. 3190. — Service de santé. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 260 millions de francs.

Section air.

« Chap. 3025. — Habillement et campement, 2.100 millions de francs.

« Chap. 3035. — Couchage et ameublement, 820 millions de francs.

Section marine.

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.500 millions de francs.

« Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions de francs.

« Chap 3135. — Entretien de la flotte, 2.400 millions de francs.

« Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 850 millions de francs

« III. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé des relations avec les Etats associés sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1951, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1951, des dépenses égales à 66 p. 100 du montant de ces crédits sur les chapitres de la cinquième partie du budget de leur département.

« IV. — Toutefois, ces autorisations supplémentaires d'engagement sont portées au montant des crédits pour les trois premiers mois de l'année 1951, en ce qui concerne les chapitres ci-après :

« Alimentation de la troupe ;

« Habillement, campement, couchage, ameublement ;

« Remonte et fourrage ;

« Fonctionnement du service de santé ;

« Fonctionnement du service de l'artillerie ;

« Fonctionnement du service des transmissions ;

« Fonctionnement du service automobile ;

« Fonctionnement du service des constructions, loyers, travaux du génie en campagne. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Il est accordé aux ministres des autorisations de programme d'un montant total de 16.209 millions applicables aux chapitres ci-après :

DÉFENSE NATIONALE

Section air.

« Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.

« Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 1.000 millions de francs.

Section guerre.

« Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes, 10.000 millions de francs.

Section marine.

« Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.000 millions de francs.

« Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 300 millions de francs.

Constructions aéronautiques.

« Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 320 millions de francs.

ÉTATS ASSOCIÉS ET FRANCE D'OUTRE-MER

Section « Etats associés ».

« Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 20 millions 500.000 francs.

« Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 500 millions de francs.

« Chap. 9721. — Equipement industriel des directions d'artillerie, transmissions, 171.500.000 francs.

« Chap. 9731. — Motorisation et mécanisation des unités, 70 millions de francs.

« Chap. 9760. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 3.500.000 francs.

Section « France d'outre-mer ».

« Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 184 millions 500.000 francs.

« Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 100 millions de francs.

« Chap. 9511. — Ports et voies de communications, 9 millions de francs.

« Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 80 millions de francs.

« Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui bénéficient de prêts du fonds de modernisation et d'équipement dans la limite d'un montant maximum de 80 milliards de francs.

« Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1951 des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participation en annuités. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1 à 7 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 et des articles 1 à 4 de la présente loi seront, pour ce qui concerne chacun des services, abrogées de plein droit à dater de la promulgation des lois de développements correspondantes.

« Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Aucune administration ne pourra, en outre, jusqu'à la promulgation de la loi de développement qui le concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1951.

« Les ministres ordonnateurs, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions relatives aux voies et moyens.

« Art. 8. — I. — Est reconduit jusqu'au 31 mars 1951 l'article 9 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, prorogé et modifié par l'article 17 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, l'article 7, 3e alinéa, de la loi n° 50-141 du 1er février 1950, l'article 92-1 de la loi n° 50-528 du 8 août 1950 et par l'article 15 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950.

« II. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi provisoirement applicable du 15 septembre 1943 est maintenu à 0,70 p. 100 jusqu'au 31 mars 1951. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La date du 28 février 1951 mentionnée à l'article 1er (1-*d*) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est remplacée par celle du 10 mars 1951.

« La date du 31 mars prévue à l'article 175 du code général des impôts est reportée pour l'année 1951 au 10 avril. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 10. — Est prolongé jusqu'au 30 juin 1951 le délai prévu par l'article 1er de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Il sera procédé, par voie de décrets, contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget, et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses annexes I et II des textes législatifs ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis* (nouveau). — L'article 156 du code général des impôts est ainsi complété :

« 7° Versement de primes afférentes à des contrats d'assurances, conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1955 dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré, à concurrence de 10 p. 100

du revenu net déclaré pour l'assiette de la surtaxe progressive, avant déduction desdites primes, sans pouvoir excéder pour une année la somme de 40.000 francs augmentés de 10.000 francs par enfant à la charge du contribuable. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural, prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et des textes subséquents qui l'ont modifié et complété, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, mon explication de vote sera brève. Si je prends la parole, c'est simplement pour rappeler à M. le ministre du budget l'oubli, involontaire sans doute, qu'il vient de commettre en disant que les « bleus » étaient distribués à l'exception de celui qui concerne les Etats associés. Je lui rappelle que les « bleus » militaires ne sont pas imprimés.

M. le ministre du budget. Je m'excuse, mais je croyais avoir indiqué que la question des crédits militaires était réservée; au fond, la loi des maxima militaires est très spéciale, je croyais l'avoir dit; en tout cas, je le répète.

M. Pierre Boudet. C'est précisément sur cette question des crédits militaires que je voudrais m'expliquer en quelques mots. Nous avons voté un maximum de dépenses militaires; c'est quelque chose, mais il est évident que ce n'est pas suffisant et que, dans ces conditions, le contrôle parlementaire ne peut pas s'exercer.

Le but de mon intervention est le suivant: je tiens à signaler à M. le ministre du budget d'hier — et je l'espère de demain (*Sourires*) — que la procédure dans les services du ministère des finances me paraît singulièrement lente. Ainsi, je sais que, depuis plusieurs semaines déjà, les budgets militaires ont été soumis au ministère des finances.

Voici comment les choses se passent. D'abord le spécialiste de chaque budget, guerre, air et marine, fait un premier examen, puis le projet va devant le sous-directeur du budget, il y a une conférence et l'on continue à discuter; cette conférence terminée, on va alors devant le directeur du budget et, là, troisième conférence. Cela fait beaucoup de conférences et je me demande ce que peut alors faire le Parlement. Il y a là une procédure singulièrement longue et tout cela pour voter un douzième.

Je crois d'ailleurs ne pas être un mauvais prophète en disant que, dans un mois, il faudra voter un nouveau douzième provisoire. Je le regrette et je demande simplement que l'administration des finances apporte plus de célérité dans l'examen de ces budgets militaires.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

PROROGATION DE DISPOSITIONS DU TEMPS DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, le texte, dont nous allons vous demander l'adoption intégrale, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, se présente, lui aussi, sous une forme rituelle que nous avons le droit, nous aussi, dans un cadre beaucoup plus modeste, de regretter.

Cependant le texte qui va être soumis à votre approbation tout à l'heure est moins ample que celui de l'année dernière. L'année dernière en effet nous avons voté une sorte de prorogation définitive, par une formule extrêmement habile qui fait honneur aux meilleurs juristes, de dispositions spéciales concernant notamment la réquisition. Aujourd'hui ce qui reste — si j'osais je dirais que ce n'est pas grand-chose — je l'énumère rapidement.

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre. Je sais que la chancellerie s'était l'année dernière opposée à l'acceptation de ce texte qui, à notre connaissance, vise éventuellement une situation d'espèce. Il ne nous est pas apparu que nous pouvions en demander la disjonction cette fois-ci et il pourra subsister malgré les frais d'impression.

Viennent ensuite deux articles: article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945. J'avais eu l'honneur l'année dernière de demander la disjonction de ces deux articles et vous aviez bien voulu la voter. Ces articles sont relatifs à la presse et spécialement à ce que j'appellerai le contingentement du papier.

Il ne nous semble pas que ce qui était vrai l'année dernière, en période assez facile d'approvisionnement du papier, soit vrai aujourd'hui. La presse française connaît, et va connaître plus encore dans les mois qui viennent, une grave crise du papier. Même si l'on considère que le système actuel est vraiment inefficace pour lutter contre cette pénurie, il semble bien que nous n'ayons pas le droit de priver le Gouvernement d'une arme dont il se servira de son mieux.

Le reste du projet est vraiment plus simple: décret relatif au secret des inventions intéressant la défense nationale, ensuite, un texte sur le recrutement de l'armée de terre et l'organisation des réserves visant, je crois, fort peu de spécialistes.

Même observation en ce qui concerne le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air, qui concerne principalement les météorologistes et la loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. C'est une disposition du temps de guerre permettant aux jeunes ménage sans enfant de toucher l'allocation de salaire unique pendant deux ans.

Mme Devaud. Me permettez-vous, à ce propos, de faire une observation ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Devaud. Nous avons adopté, il y a 48 heures, un projet qui prévoit une commission chargée de revoir la question et c'est précisément aujourd'hui qu'on proroge le texte pour un an !

Je vous avoue qu'il y a des incohérences telles dans la législation actuelle, qu'on peut parfois regretter d'être législateur.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait du même avis que vous, madame, mais il me semble — et je suis sûr que vous rejoindrez mon point de vue — que c'est un texte que nous ne pouvons pas ne pas voter, tout en déplorant d'ailleurs qu'il figure dans un véritable dictionnaire.

Ensuite, et pour terminer, le projet concerne la loi relative aux effets de l'absence. Je tiens, là encore, à formuler une observation d'ordre général. Les communications, pour ne pas dire davantage, ne sont pas suffisamment rétablies dans le monde civilisé, pour que nous puissions nous permettre de supprimer ce texte.

Maintenant, d'accord avec votre commission, je voudrais faire une dernière observation. Ces textes ainsi surtout que ceux qui ont été votés l'année dernière, sont des dispositions qui ne servent que peu ou ne servent pas, mais dont on peut avoir

besoin. Dans cette catégorie figure tout cet emprunt actuellement fait à la loi de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Je sais qu'un texte plus adapté aux circonstances est en préparation et, d'accord avec votre commission, j'émets le vœu qu'il soit élaboré le plus tôt possible. Il semble bien qu'après treize années, étant donné les événements et l'évolution de toutes choses, les conceptions législatives de 1938 ne peuvent être adaptées aux nécessités de 1951 et des années à venir. Je souhaite que le futur Gouvernement fasse sortir ce texte essentiel dans les plus brefs délais possibles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

« Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

« Article 13, alinéa premier, de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré ;

« Article 9, alinéa premier, de l'ordonnance du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

« Décret du 29 novembre 1939, relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

« Article 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

« Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

« Loi validée du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113 et 114 du code civil relatifs à l'absence ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont provisoirement maintenues en vigueur dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

« Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air ;

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires ». (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 1er de la présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Léon David, pour explication de vote.

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léger un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale (n° 130, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Liotard un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de MM. Liotard, Serrure, Randria et Zafimahova, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar) éprouvée par un récent cyclone. (N° 112, année 1951.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de laisser à son président le soin de le convoquer, en décidant dès maintenant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

La conférence des présidents se réunira le même jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national ;

2° De la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

— 12 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République est ajourné.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 1er mars 1951.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 1er mars 1951 les vices-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de laisser à son président le soin de le convoquer, en décidant dès maintenant d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, jeudi 1er mars 1951.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport le vote sans débat:

1° De la proposition de loi (n° 51, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national;

2° De la proposition de résolution (n° 425, année 1950) de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le payement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes;

3° Du projet de loi (n° 130, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DES RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Léo Hamon a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 143, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'Assemblée des Nations-Unies se tienne en 1951 à Paris.

M. Lassagne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 130, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale, renvoyé pour le fond à la commission de la marine.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Liotard a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 112, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar) éprouvée par un récent cyclone.

MARINE

M. Léger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 130, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention du 6 mars 1948 créant l'organisation maritime consultative intergouvernementale.

M. Yves Jaouen a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 146, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois contingents exceptionnels de croix du Mérite maritime destinés à récompenser: le premier, les meilleurs artisans de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche; le second, les personnes qui ont pris une part prépondérante à la réalisation des grands travaux portuaires d'Adibjan; le troisième, les mérites du personnel de la Compagnie du canal de Suez qui s'est spécialement distingué lors du creusement du canal dérivé.

M. de Gracia a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 139, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la réglementation du commerce d'importation des produits de la pêche maritime.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Dupic a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs en vue de permettre la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 février 1951.*

RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE LOCALE

Page 647, 2e colonne, art. 1er, 3e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « a atteint »,

Lire: « aura atteint ».

Page 648, 1re colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « *M. le rapporteur.* La commission accepte l'amendement »,

Lire: « *M. le rapporteur.* La commission accepte l'amendement sous réserve de remplacer les mots: « est complétée » par: « sera complétée », ceci afin de coordonner les temps des verbes de cet alinéa. »

Même page, même colonne, 6e alinéa:

Au lieu de: « l'amendement est adopté »,

Lire: « l'amendement est adopté avec la modification proposée par la commission. ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er MARS 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2623. — 1er mars 1951. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le motif qui justifie le maintien en 1951 de la retenue de 2 p. 100 sur le prix des travaux exécutés dans le département de la Seine, retenue instituée par l'article 5 du décret du 8 mars 1875 au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet; rappelle que ces établissements trouvent leurs ressources essentielles dans le prix de journées payé par les malades et que cette retenue ne paraît donc pas s'imposer pour le fonctionnement de ces établissements d'Etat; qu'elle a comme grand inconvénient d'être incorporée dans le prix des travaux effectués par les entrepreneurs et grève lourdement les communes et les offices d'habitations à loyer modéré; et demande, ce qui semblerait judicieux, de supprimer cette retenue qui n'est supportée que par les contribuables du département de la Seine.

2624. — 1er mars 1951. — **M. Jacques de Menditte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts remplaçant l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement prévoit, en matière de partage de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, l'exonération au profit de cet attributaire du droit de soulte sur les sommes par lui versées à ce titre à ses copartageants pour conserver cette exploitation et en éviter ainsi le morcellement; que cette exonération étant accordée à la double condition que l'attributaire habite l'exploitation, à la date de l'ouverture de la succession, et participe effectivement à sa culture; signale à ce sujet le cas suivant: un père et une mère décèdent, le père en 1928, la mère en 1935 laissant deux fils âgés respectivement au décès du père de six ans et quatre ans et au décès de la mère de treize ans et onze ans. L'exploitation agricole d'une valeur actuellement inférieure à un million de francs a été, au décès de la mère, donnée en fermage et le cheptel a été vendu. Dès qu'il a été en âge de travailler, l'un des fils a repris les terres, acquis du cheptel, s'est marié et installé dans la maison dépendant de l'exploitation en question pour la remettre en état et cultiver; aujourd'hui âgé de vingt-neuf ans, il procède avec son frère à un partage et ce dernier lui attribue la totalité de l'exploitation des parents, dont le morcellement est ainsi évité, moyennant une soulte; et demande si l'exonération en question peut être accordée en cette circonstance, étant donné que le fait pour l'attributaire de cette exploitation de n'avoir pas participé effectivement à sa culture résulte du décès prématuré de ses parents alors qu'il n'était pas en âge de travailler ce qui est évidemment un cas de force majeure, mais que sitôt en âge de travailler et de prendre des responsabilités, il a habité et cultivé effectivement cette propriété; étant donné qu'en outre, il a réussi par son travail à acquérir le cheptel nécessaire et à payer une soulte à son frère évitant ainsi le morcellement de cette petite exploitation, ce qui est exactement le vœu du législateur.

AFFAIRES ECONOMIQUES

2625. — 1er mars 1951. — **M. Franck-Chanto** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve l'industrie du moulinage qui licencie journellement du personnel faute de matières premières, c'est-à-dire de fil de rayonne tel qu'il sort de la filature et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi de cette main-d'œuvre; rappelle que la filature vend de préférence à l'exportation où les prix sont libres plutôt que d'alimenter le marché intérieur où ils sont réglementés; qu'il conviendrait, semble-t-il, de n'autoriser les exportations de fil de rayonne de filature qu'après avoir couvert par priorité les demandes normales du marché français du moulinage et que cette solution permettrait l'exportation de fils moulinés qui assurerait une rentrée de devises plus importante et d'éviter la mise en chômage total d'un nombreux personnel.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2626. — 1er mars 1951. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** ce qu'il faut entendre par « ... locataires économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 et à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint, etc. » (article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948); et d'autre part, quelles sont les pièces justificatives qui doivent être fournies par un locataire demandant que lui soit appliqué le bénéfice dudit article de loi.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2627. — 1er mars 1951. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les motifs qui s'opposent à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi n° 50-879 étendant le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de la guerre, alors que cette loi devait entrer en vigueur trois mois après sa promulgation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2628. — 1er mars 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ce qu'il faut entendre par: « auxiliaires titulaires », terme employé à l'Institut géographique national pour désigner certains agents; si le personnel ainsi dénommé peut prétendre bénéficier de tous les avantages des titulaires, notamment: stabilité de l'emploi, retraites, etc., ou au contraire s'il rentre dans la catégorie des temporaires ou journaliers ressortissants du droit commun.

2629. — 1er mars 1951. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quelle mesure il entend appliquer intégralement au personnel ouvrier de l'Institut géographique national, les dispositions de l'article IV du statut qui les régit (parité des salaires avec l'industrie privée); et remarque que, si l'on tient compte, en effet, du salaire de base appliqué dans l'industrie privée de la région parisienne depuis le 20 novembre 1950, le salaire du personnel assimilé de l'Institut géographique devrait être de 140 moins 3 p. 100 d'abattement et non de 124,10 tel qu'il ressort actuellement du barème appliqué.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2361. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires où il est déclaré notamment: « Toute faute commise par un fonctionnaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire », et demande quelle est la sanction qu'il compte prendre à l'égard d'un directeur, ressortissant à son ministère, qui, par un détournement de pouvoir, constituant en l'espèce une véritable injustice, a sanctionné un employé consciencieux ayant accueilli par une fin de non recevoir les prétentions injustifiées d'une personnalité politique laquelle exigeait en termes discourtois et en violation flagrante de la loi le bénéfice d'une prime, le conseil d'Etat ayant annulé, pour excès de pouvoir, les sanctions dont cet employé avait été injustement frappé et consacré ainsi de façon explicite, à la charge du directeur en cause, le principe d'une faute passible de sanctions disciplinaires. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient communiquées toutes précisions sur le cas d'espèce signalé. Il y aurait lieu d'indiquer le nom, le grade et le service de l'employé qui a fait l'objet d'une telle mesure disciplinaire injustifiée.

2369. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui l'ont incité à révoquer par arrêté du 19 septembre 1950, paru au *Journal officiel* du 30 septembre 1950, l'autorisation d'organiser le pari mutuel sur les courses de lévriers, donnée à la société d'encouragement aux courses de lévriers en France et aux colonies. (*Question du 14 décembre 1950.*)

Réponse. — La société d'encouragement aux courses de lévriers en France et aux colonies a été autorisée par arrêté du 15 mars 1933 à faire fonctionner le pari mutuel sur les courses de lévriers en application des décrets des 25 et 26 février 1933. Ces textes ont soumis la société au régime de droit commun qui s'applique aux courses de chevaux. En conséquence, elle est tenue de percevoir et de reverser les prélèvements institués sur les jeux au profit du Trésor et de l'élevage. Or, depuis le 3 juillet 1948, la société a complètement cessé d'effectuer le versement des prélèvements réglementaires. Dans ces conditions, le ministre des finances a demandé au ministre de l'agriculture de rapporter l'autorisation d'exploiter le pari mutuel. C'est ainsi qu'est intervenu l'arrêté du 19 septembre 1950 qui révoque cette autorisation à compter du 31 décembre 1950. Postérieurement à cette décision, les dirigeants de la société ont présenté des propositions de réorganisation qui ont été soumises au ministre des finances. En conséquence, le ministre de l'agriculture, d'accord avec celui des finances, a décidé, afin de permettre à ce dernier de disposer d'un délai suffisant pour examiner lesdites propositions, de reporter du 31 décembre 1950 au 28 février 1951 la date d'effet de l'arrêté précité.

BUDGET

889. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable, fonctionnaire des finances en retraite, touchant actuellement une pension d'ancienneté (loi du 14 avril 1924) de 217.356 francs, indemnité de cherté de vie comprise: 1° non imposé en 1947, 1948 et 1949 à l'impôt général sur le revenu; 2° non imposé depuis le 1er septembre 1948 à l'impôt cédulaire, et âgé de soixante-quinze ans, est en droit de solliciter et d'obtenir le dégrèvement de sa cote mobilière de 1949 se montant à 2.380 francs, et cela malgré qu'il ne soit pas compris dans la catégorie des économiquement faibles. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — A la suite des modifications apportées à partir de 1949 au système des impôts sur les revenus par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles posait un problème d'adaptation, du fait que cet article se référait aux impôts précédemment en vigueur. Ce problème a été résolu à l'occasion de la publication du code général des impôts annexé au décret du 6 avril 1950. Il résulte, en effet, de l'article 1435 de ce code que les dispositions susvisées doivent continuer à recevoir leur

application, dans les mêmes conditions que précédemment, en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de l'imposition et qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels. Dès l'instant où — comme il semble — le contribuable visé dans la question était passible de l'impôt cédulaire en 1948, il n'était donc pas en droit de bénéficier, en vertu des dispositions rappelées ci-dessus, du dégrèvement de la cotisation qui lui avait été assignée en 1949 au titre de la contribution mobilière.

---

899. — M. Pierre Boudet demande à **M. le ministre du budget** si un retraité de l'enseignement, grand mutilé de guerre, incapable de travailler, âgé de soixante ans, non assujetti à l'impôt général sur le revenu ni à aucun impôt cédulaire, n'étant pas économiquement faible, peut bénéficier de l'article 17 de la loi du 13 septembre 1946, accordant le dégrèvement d'office de la contribution mobilière, au titre d'invalidité à 100 p. 100 incapable de travailler. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — A la suite des modifications apportées à partir de 1949 au système des impôts sur les revenus par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, il a été décidé que les dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles continueraient à recevoir leur application, comme précédemment, en ce qui concerne les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à la condition, notamment, que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1949, ils n'eussent pas été passibles, en raison des bénéfices ou revenus de l'année précédente, de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires frappant les bénéfices ou revenus professionnels (cf. art. 1435 du code général des impôts annexé au décret n° 50-478 du 6 avril 1950). S'il remplissait effectivement les conditions indiquées ci-dessus, le contribuable visé dans la question a donc pu bénéficier du dégrèvement de la contribution mobilière afférente, pour l'année 1949, aux locaux constituant son habitation principale à moins qu'il n'ait été assujetti au titre de l'année considérée à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés ou qu'au 1er janvier 1949 il ait habité en commun avec des personnes ne remplissant pas elles-mêmes les conditions requises pour bénéficier dudit dégrèvement.

2254. — M. Georges Laffargue expose à **M. le ministre du budget** qu'un industriel a créé, en 1947, une société à responsabilité limitée qui avait pour but de prendre en gérance libre l'industrie de mécanique qu'il exploitait en son nom personnel; que la société est constituée entre cet industriel et son fils; qu'actuellement, ledit industriel désire apporter, en toute propriété, à cette société son industrie de mécanique comprenant le fonds de commerce, le matériel et l'outillage; que, par contre, il désire conserver pour lui les terrains et immeubles dont il est propriétaire et qui sont situés au lieu où est exploitée cette industrie; et demande si, malgré le retrait d'actif concernant les biens immobiliers, le contribuable peut cependant bénéficier de l'article 41 nouveau du code général des impôts (ancien article 7 *ter*) se rapportant à l'exonération de l'impôt sur la plus-value du fonds de commerce en cas d'apport à une société de famille. (*Question du 21 novembre 1950.*)

Réponse. — Dans la mesure où elle vise les plus-values réalisées sur les éléments apportés en société, la question posée comporte une réponse affirmative. Mais la plus-value afférente aux immeubles dont le contribuable se réserve la propriété devra, en tout état de cause, être immédiatement soumise à l'impôt, dans les conditions prévues à l'article 201 du code général des impôts, au titre de l'année de l'apport en société.

2295. — M. Marcel Breton expose à **M. le ministre du budget** que dans le calcul de la dotation pour approvisionnements techniques des sociétés soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, il a été admis, en 1949-1948, que les marchands d'automobiles qui, du fait de la réglementation, n'ont normalement pas de véhicules neufs en stock, peuvent, pour le calcul de la durée de rotation de leur stock, distraire du prix de revient des marchandises vendues au cours de l'exercice la fraction de ce prix correspondant aux automobiles neuves, et lui demande si ce cas particulier peut être appliqué en 1950-1949, dotations pour 1949, aux marchands de tracteurs agricoles qui, du fait de la même réglementation, se trouvent dans l'impossibilité d'avoir des tracteurs neufs en stock. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

2413. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre du budget** pour quelles raisons les circulaires n° 97/24/B/4 du directeur du budget, et n° 199/D/F/P du 23 novembre 1950, portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique prescrivent, en ce qui concerne les personnels servant outre-mer, « qu'il n'y aura pas lieu d'abonder la dernière tranche de reclassement incluse dans les traitements et soldes des intéressés, des majorations de dépaysement ou d'éloignement prévues par les décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 », sous le prétexte que les allocations de cette nature sont désormais proscrites par la loi n° 50-771 du 30 juin 1950; attire son attention sur le fait que les décrets susvisés, qui instituaient ces majorations de dépaysement ou d'éloignement, ne pouvaient être abrogés, aux termes mêmes de la loi n° 50-771 du 30 juin 1950, que par ses textes d'application, que la commission qui siège actuellement au ministère de la France d'outre-mer s'efforce encore de mettre au point et sur l'iniquité qui consiste à supprimer ainsi irrégulièrement, par voie de circulaire, les avantages dont bénéficiaient jusqu'ici les personnels en cause, avant de connaître la situation qui résultera pour eux de la nouvelle réglementation; et lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, en accord avec M. le ministre du budget, pour que lesdits personnels ne soient pas ainsi injustement lésés par l'application des mesures prescrites par les circulaires en cause. (*Question du 26 décembre 1950.*)

Réponse. — La mesure prévue par le paragraphe 6 de la circulaire n° 97/24/B/4 du 23 novembre 1950 revêt un caractère conservatoire; elle n'a pas pour effet de prononcer l'abrogation des majorations de dépaysement et d'éloignement instituées par le décret du 15 avril 1949, laquelle ne pourra être effectivement réalisée que par les décrets qui fixeront les modalités d'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, actuellement à l'étude des départements ministériels compétents. Cette abrogation, suivant l'article 10 de la loi, devant prendre effet, au plus tard, du 31 décembre 1950, les droits acquis au titre de l'ancien régime devant, par ailleurs, aux termes de l'article 8, 2° de la loi, être appréciés à la date du 30 juin 1950, il était de la plus élémentaire prudence de surseoir à la mise en payement au moins des sommes correspondant à l'application des majorations condamnées sur la fraction du traitement de base correspondant à la tranche de reclassement du 25 décembre 1950, de façon à éviter, dans la plus large mesure possible, aux personnels de certaines catégories, des trop-perçus au titre de la période courue depuis la date d'entrée en vigueur du nouveau régime et susceptibles de donner lieu par la suite à des reversements toujours pénibles. Il est précisé que les droits des personnels des diverses catégories sont, en tout état de cause, sauvegardés et donneront lieu ultérieurement à une régularisation d'ensemble, portant, d'une part, sur la période d'application de l'ancien régime et, d'autre part, sur celle du nouveau.

2438. — M. Alfred Westphal expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, publié au *Journal officiel* du 7 août 1947, attribue une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement; que le *Journal officiel* du 13 août 1947 a publié une circulaire de M. le ministre des finances n° 77/17 B/4 du 11 août 1947 qui fixe les règles d'application de cette mesure, et demande: 1° si les fonctionnaires qui, par suite des diverses tranches du reclassement, se trouvent dans les conditions visées par les textes énoncés peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité compensatrice en question, observation étant faite que les divers décrets accordant les tranches de reclassement (art. 9 du décret du 13 juillet 1948; art. 5 du décret du 12 janvier 1947; art. 7 du décret du 10 mars 1950) spécifient expressément qu'aucune modification n'était apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947; 2° dans l'affirmative, si les services ordonnateurs et liquidateurs sont habilités à mandater automatiquement et sans instructions spéciales lesdites indemnités aux fonctionnaires qui remplissent les conditions visées par le décret du 4 août 1947 susénoncé. (*Question du 4 janvier 1951.*)

Réponse. — Les deux questions ci-dessus posées comportent, en principe, une réponse affirmative étant précisé toutefois que le bénéfice du décret du 4 août 1947 ne saurait être indistinctement accordé à tous les fonctionnaires nommés dans un nouveau grade de titulaire à un échelon comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. L'attribution d'une indemnité compensatrice est refusée, notamment: *a*) aux fonctionnaires dont la nomination ne constitue pas un avancement dans la hiérarchie administrative ou n'a pas été prononcée à l'échelon de début du nouveau grade; *b*) aux fonctionnaires venant à quitter ou à occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la disposition du Gouvernement.

2473. — M. Pierre Loison signale à **M. le ministre du budget** l'anomalie dont sont victimes les fonctionnaires anciens agents PI des forces françaises combattantes pour le calcul de leurs annuités de retraite, qu'il semble qu'à l'heure actuelle seules les annuités qui leur sont dues pour leurs services civils soient validées, alors que leurs services de guerre reconnus ne sont pas pris en considération, sous prétexte qu'ils correspondent à une période qui leur est comptée pour leurs services civils; et lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de mettre fin aux situations injustes créées par ce mode de détermination. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les instructions nécessaires pour la régularisation de la situation des intéressés vont intervenir incessamment.

2480. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à **M. le ministre du budget:** 1° que les véhicules utilitaires de plus d'une tonne appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes sont, comme ceux utilisés par des artisans et les tracteurs agricoles, exonérés de la taxe spéciale de timbre établie par la loi du 3 avril 1950, préalablement au renouvellement des cartes grises des véhicules de cette catégorie; 2° que, par une mesure de tempérament récente, l'exonération a été étendue aux véhicules utilitaires appartenant aux établissements communaux et départementaux d'assistance et de bienfaisance (hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, etc.), et demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier de cette dernière mesure les véhicules des établissements privés dont le caractère de bienfaisance est certain, tels par exemple, les asiles de vieillards ou les orphelinats. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — S'il a paru possible de faire bénéficier les véhicules des établissements départementaux et communaux d'assistance et de bienfaisance de l'exonération prévue par l'article 1er (§ II, 4°) de la loi du 3 avril 1950 en faveur des véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles, aucune disposition du texte précité ne permet, par contre, de dispenser de la taxe spéciale les véhicules des établissements privés hospitaliers.

2485 — M. Maurice Pic expose à **M. le ministre du budget** que les règles du cumul d'une retraite avec un traitement empêchent les petites communes d'employer des retraités, créant une gêne sérieuse à ces collectivités qui ne peuvent offrir de traitements suffisants, ou qui n'ont pas d'emploi à temps plein, et lui demande: 1° les règles actuelles du cumul; 2° si le minimum vital servant de base au calcul ne doit pas être relevé. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — 1° Une pension et un traitement peuvent être cumulés intégralement dans la limite d'un plafond qui a été fixé à quatre fois le minimum vital, soit 366.400 F, depuis le 1er janvier 1950, par l'article 43, paragraphe II de la loi du 8 août 1950. Lorsque le total des rémunérations dépasse ce chiffre, le cumul est possible dans la limite soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit, s'ils sont supérieurs, des émoluments afférents au nouvel emploi; 2° réponse négative, le minimum vital actuel étant calculé en fonction du traitement soumis à retenue afférent à l'indice 100, lequel n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1948.

2540. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre du budget** que des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre depuis plus de quatre ans, mais occupant un emploi salarié, se voient refuser toute décharge des contributions des patentes sous prétexte que leur inscription au tableau de l'ordre des comptables est incompatible avec l'exercice de toute autre profession; et demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive des textes en raison du droit auquel doit pouvoir prétendre tout spécialiste d'exercer telle autre profession de son choix sans perdre le bénéfice de sa qualification et ses aptitudes premières. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers.

2541. — M. Jean Biatarana expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'un ancien professeur d'éducation physique de lycée, retraité, donne des leçons particulières, comme le font d'ailleurs la plupart de ses collègues de mathématiques, de lettres, de sciences et de musique; *b*) que ces leçons sont données dans une pièce vide de l'appartement particulier de ce professeur et pendant la période scolaire seulement; *c*) qu'aucune publicité commerciale, aucun appel à la clientèle n'ont été faits; *d*) que la maison n'a pas d'enseigne; et demande si ce professeur est passible de l'imposition des patentes. (*Question du 1er février* 1951.)

Réponse. — Si le professeur visé dans la question donne effectivement ses leçons dans une simple salle uniquement fréquentée par des élèves attitrés, il a droit à l'exemption de patente prévue au paragraphe 2° de l'article 1454 du code général des impôts en faveur des professeurs de sciences et arts d'agrément.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2502. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations en ce qui concerne les versements à effectuer aux différentes caisses de sécurité sociale, d'une personne qui exerce à la fois dans une commune rurale les professions de secrétaire de mairie, épicier, artisan cordonnier et sacristain. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — La personne en cause, qui exerce simultanément des activités salariées et non salariées, doit être affiliée au régime général de la sécurité sociale pour ses fonctions salariées de sacristain et de secrétaire de mairie, et donner lieu au versement des cotisations correspondant aux rémunérations qui lui sont allouées pour lesdites fonctions. D'autre part, ses activités de cordonnier et d'épicier la mettent dans l'obligation de s'affilier simultanément au régime d'allocation vieillesse prévu en faveur des travailleurs non salariés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. A cet effet, il lui appartient de s'adresser à la caisse d'allocation vieillesse de travailleurs non salariés compétente pour le siège de son activité, soit caisse artisanale, soit caisse commerciale selon que son activité principale, compte tenu du temps qu'elle y consacre respectivement, est celle de cordonnier ou celle d'épicier (décret n° 50-61 du 11 janvier 1951, article 1er). Tous renseignements sur la dénomination et le siège des caisses lui seront donnés par la chambre des métiers et la chambre de commerce.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.